



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 58
sur la jurisprudence de la Cour
Novembre 2003

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

* * * * *

TABLE DE MATIERES

article 2

Recevable

- Personne abattue par la police (Bubbins c. Royaume-Uni).....p. 7

Communiquée

- Requérante, dont l'enfant à naître décéda du fait d'un accident dont elle fut victime, ne pouvant obtenir la condamnation pénale du responsable (Adelaide c. France).....p. 7

article 3

Arrêts

- Mauvais traitements en garde à vue d'un avocat actif dans le domaine des droits de l'homme : *violation* (Elci et autres c. Turquie).....p. 8
- Conditions d'hospitalisation d'un détenu âgé : *violation* (Henaf c. France).....p. 10

Irrecevable

- Allégations de mauvais traitements par la police et ses agents dans un centre de dégrisement (Olszewski c. Pologne).....p. 10

article 5

Arrêts

- Maintien dans la zone de transit de l'aéroport de Varsovie de requérants ayant refusé leur expulsion du territoire polonais ; détention de plusieurs jours non ordonnée par un tribunal, un juge ou « toute autre personne habilitée à exercer des fonctions judiciaires » : *violation* (Shamsa c. Pologne).....p. 11
- Durée de la détention provisoire (2 ans, 8 mois et 14 jours) : *non-violation* (Pantano c. Italie).....p. 14

Recevable

- Durée de la détention provisoire (Nevmerzhitsky c. Ukraine).....p. 14

Communiquée

- Prétendue illégalité d'une détention et d'une extradition, l'intéressé ayant été persuadé par la ruse de sortir de son propre pays (Al-Moayad c. Allemagne)p. 13

Irrecevable

- Durée et légalité d'une détention sous écrou extraditionnel (9 mois) (Leaf c. Italie).....p. 12

article 6

Arrêts

- Effet sur la durée d'une procédure d'une modification de la plainte pour prendre en compte l'inflation (Łobarzewski c. Pologne).....p. 17
- Durée d'une instruction achevée par une ordonnance de prescription – *dies a quem* de la période à examiner (Schumacher c. Luxembourg).....p. 18

Applicabilité

- Procédure d'indemnisation fondée sur la loi Pinto : *article 6 applicable* (Pelli c. Italie).....p. 15
- Procédure relative à la communication de documents administratifs sur la situation personnelle du requérant visant sa reconstitution de carrière : *article 6 applicable* (Loiseau c. France).....p. 15
- Applicabilité de l'article 6(2) à des déclarations faites au sein du Parlement (Zollmann c. Royaume-Uni).....p. 21

Communiquée

- Prononcé public du jugement limité à son dispositif (Biryoukov c. Russie).....p. 17
- Indépendance et impartialité d'une cour militaire (Yakourin c. Russie).....p. 19
- Jury n'ayant pas entendu toutes les preuves du témoin en raison des règles régissant les dépositions sur la foi d'un tiers (Thomas c. Royaume-Uni).....p. 21

Irrecevable

- Immunité parlementaire – impossibilité de poursuivre un ministre pour diffamation (Zollmann c. Royaume-Uni).....p. 16
- Absence de notification personnelle de l'audience devant la Cour constitutionnelle (Rochka c. Russie).....p. 16
- Absence d'audience dans une procédure concernant la révocation d'un permis de port d'arme (Pursiheimo c. Finlande).....p. 17
- Rejet de la demande d'indemnisation par l'assurance dans la procédure civile, malgré un acquittement dans l'affaire pénale parallèle (Lundkvist c. Suède).....p. 19

Article 8

Arrêt

- Examens psychiatriques répétées et rapprochés dans des affaires pénales semblables conduites au sein du même tribunal : *violation* (Worwa c. Pologne).....p. 21

Recevable

- Difficultés pour un père dans l'exercice de ses droits parentaux (Zawadka c. Pologne)p. 22

Communiquée

- Parents ne pouvant obtenir la condamnation pénale de la personne responsable de la mort de leur enfant à naître (Adelaide c. France).....p. 22

article 10

Recevable

- Condamnation pour insultes envers la religion (Arslan c. Turquie).....p. 23

Communiquée

- Injonction interdisant d'exposer une peinture montrant des personnes publiques dans des positions sexuelles (Wiener Secession Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche)p. 23
- Retrait d'une autorisation de projection en salles de cinéma d'un film violent et pornographique (V.D. et C.G. c. France)p. 24

Irrecevable

- Condamnation d'un dirigeant d'une secte islamiste pour incitation publique au crime (Gündüz c. Turquie).....p. 24

article 11

Recevable

- Suspension des activités et dissolution d'un syndicat de fonctionnaires (Çinar c. Turquie).....p. 25

article 34

- Requéant dont la peine a été réduite au vu du constat par le juge interne de la violation de l'article 6(1) : *irrecevable* (Morby c. Luxembourg).....p. 25
- Décès du requérant : son épouse est autorisée à poursuivre les griefs sous l'angle des articles 5(3), 6(1), 6(3) et 8 (Örs et autres c. Turquie).....p. 26

article 35

Arrêt

- Recours pour se plaindre de la durée d'une procédure constitutionnelle achevée (article 292 de la Loi organique relative au Pouvoir judiciaire) : *exception préliminaire rejetée* (Soto Sánchez c. Espagne).....p. 27

Recevables

- Caractère non effectif du recours en révision d'un arrêt (Çinar c. Turquie).....p. 28
- Date à prendre en compte pour la computation du délai de six mois s'agissant d'une décision ne devant pas être notifiée (Arslan c. Turquie).....p. 28

article 3 du Protocole n° 1

Irrecevable

- Obligation de demander sa radiation de la liste électorale lors de la demande d'inscription sur une nouvelle liste (Benkaddour c. France).....p. 28

article 2 du Protocole n° 4

Arrêt

- Confiscation d'un passeport par les autorités pendant plus de deux ans : *violation* (Napijalo c. Croatie).....p. 29

article 4 du Protocole n° 7

Recevable

- Recours en "ordre de contrôle" d'un acquittement définitif (Nikitin c. Russie).....p. 30

Autres arrêts prononcés en novembre.....p. 31

Arrêts devenus définitifs.....p. 36

Informations statistiques.....p. 37

ARTICLE 2

VIE

Personne abattue par la police : *recevable*.

BUBBINS - Royaume Uni (N° 50196/99)

Décision 27.11.2003 [Section III]

La requérante est la sœur de Michael Fitzgerald, lequel fut abattu par un policier à l'issue d'une série d'événements qui se déroulèrent à son domicile. Ce soir-là, de retour à son appartement, Michael Fitzgerald, qui avait laissé ses clés dans un pub, pénétra chez lui par la fenêtre. Sa petite amie, qui arriva à peu près à ce moment-là, le prit pour un cambrioleur et appela la police. Michael Fitzgerald, qui était complètement ivre, affronta les policiers depuis l'intérieur de l'appartement avec ce qui sembla être un revolver. D'autres policiers furent appelés ; certains prirent position devant l'appartement et d'autres à l'arrière. L'homme fut aperçu en train d'agiter une arme à feu et de faire des gestes menaçants avec cette arme à plusieurs reprises. Des avertissements furent criés. Dans l'intervalle, l'on s'efforça de retrouver Michael Fitzgerald, qui pour la police, n'était pas à son domicile. A un certain moment, Michael Fitzgerald monta au premier étage de l'appartement et pointa le revolver depuis une fenêtre en direction de l'un des policiers armés. Craignant pour sa propre sécurité, le policier, après avoir crié un avertissement ordonnant à l'intéressé de lâcher le revolver sous peine d'une riposte, tira une fois et tua Michael Fitzgerald ; celui-ci fut par la suite trouvé avec une arme factice à côté de lui. La requérante allègue que l'usage de la force meurtrière n'était pas absolument nécessaire et a découlé de l'incompétence des policiers, qui n'avaient pas rassemblé les informations qui leur auraient permis de clore l'incident sans perte en vies humaines. Elle allègue en outre que la procédure d'enquête, qui a conduit à un verdict de mort légale, était insuffisante et inéquitable (anonymat injustifié des policiers pendant la procédure, et non-communication du rapport d'enquête et d'autres éléments de preuve à la famille de la victime).

Recevable sous l'angle des articles 2, 6 et 13.

OBLIGATIONS POSITIVES

Requérante, dont l'enfant à naître décéda du fait d'un accident dont elle fut victime, ne pouvant obtenir la condamnation pénale du responsable : *communiquée*.

ADELAIDE - France (N° 78/02)

[Section II]

En 1995, les requérants ont été victimes d'un accident de la route à la suite duquel ils furent blessés, gravement s'agissant de la requérante, qui était enceinte de six mois. Elle dut accoucher prématurément quatre jours plus tard et l'enfant ne survécut pas. Par un jugement de 1997, le tribunal correctionnel indiqua que l'enfant était viable au moment des faits et que son décès était directement lié au choc de l'accident, et déclara l'auteur de l'accident coupable du délit d'homicide involontaire envers l'enfant. Toutefois, en 1998, la cour d'appel réforma le jugement ; si elle confirma que la mort de l'enfant était la conséquence de l'accident, elle releva que la loi pénale se limitait à protéger l'enfant dont le coeur battait à la naissance et qui a respiré ; l'enfant de la requérante étant mort-né, les faits reprochés ne constituait pas l'infraction d'homicide involontaire. En 2001, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par les requérants, exposant que, conformément au principe d'interprétation stricte de la loi

pénale, il ne pouvait y avoir d'infraction d'homicide d'un enfant à naître, lequel ne se trouve donc pas pénalement protégé.

Communiquée sous l'angle des articles 2, 8 et 13 et de l'article 13 combiné avec l'article 2. . La Cour décide de traiter la requête en priorité (article 41 du règlement).

(Cette affaire soulève des questions similaires à celles ayant fait l'objet d'une audience le 10 décembre 2003 dans l'affaire *Vo c. France*, n° 53924/00.)

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Mauvais traitements en garde à vue d'un avocat actif dans le domaine des droits de l'homme : *violation*.

ELCI et autres - Turquie (N° 23145/93)

Arrêt 13.11.2003 [Section IV]

En fait : Les seize requérants étaient des avocats en exercice près la cour de sûreté de l'Etat, qui s'occupaient de la protection de particuliers et dénonçaient des abus des droits de l'homme en Turquie. Soupçonnés d'être impliqués dans les activités d'une organisation terroriste, le PKK, ils furent tous mis en détention en novembre et décembre 1993 sur la base de déclarations faites à leur rencontre par G., un « repentant » jugé pour appartenance au PKK. A la suite d'une enquête préliminaire, le procureur près la cour de sûreté de l'Etat rédigea un acte d'accusation contre vingt-trois personnes, dont les requérants, qui furent accusés d'appartenir au PKK et de représenter cette organisation. Selon les requérants, ils subirent des tortures et des mauvais traitements pendant leur garde à vue (bandeau sur les yeux, exposition continue à une musique très forte, menaces de mort, gifles, douches à l'eau froide alors qu'ils étaient complètement nus), et furent également soumis à des pressions indues et à des interrogatoires illégaux en vue de leur faire signer des aveux. Les bureaux et/ou domiciles des requérants firent l'objet de perquisitions, et des documents et pièces furent saisis. Les procès-verbaux de perquisition rédigés par les forces de l'ordre sont pour la plupart contestés par les requérants. Au terme de la détention des intéressés, le procureur près la cour de sûreté de l'Etat recueillit leurs dépositions dans lesquelles ils contestèrent tous les charges à leur rencontre ainsi que les allégations de G. et les procès-verbaux des confrontations entre eux et lui. Ceux qui avaient signé des déclarations admettant qu'ils avaient travaillé comme messagers pour le PKK déclarèrent qu'ils l'avaient fait sous la contrainte. En février 2001, la cour de sûreté de l'Etat suspendit l'instance pour cinq ans, celle-ci devant être reprise si l'un ou l'autre des requérants commettait une infraction d'une gravité égale ou supérieure pendant cette période ; sinon, il serait définitivement mis un terme à la procédure. Une délégation de la Commission européenne des Droits de l'Homme entendit des témoins en Turquie.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) : les requérants ont fait clairement part de leurs griefs au ministère public et à la cour de sûreté de l'Etat et aucune de ces autorités n'a mené d'enquête sur leurs allégations. Dans ces conditions, les requérants n'étaient pas tenus de faire d'autres tentatives pour obtenir réparation, par exemple de présenter des demandes d'indemnisation en vertu du droit administratif ou civil : exception rejetée.

Article 3 – Les témoignages des requérants sur leurs conditions de détention – cellule froide, sombre et humide, avec une literie, de la nourriture et des installations sanitaires insuffisantes – ainsi que les allégations de certains d'entre eux selon lesquelles ils auraient été insultés, humiliés, battus et contraints par la terreur de signer des aveux étaient crédibles et cohérents. La Cour admet également qu'à des moments cruciaux, les intéressés ont eu les yeux bandés.

L'examen médical qu'ils ont subi en commun a été effectué de façon superficielle et précipitée, alors que les éléments médicaux relatifs à la pneumonie contractée ultérieurement par l'un des requérants et les petites ecchymoses constatées sur un autre d'entre eux viennent étayer leurs affirmations. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, au fait que les griefs des requérants n'ont pas été pris au sérieux ou fait l'objet d'une enquête par les autorités ainsi qu'à l'absence d'éléments de preuve présentés par le Gouvernement à l'encontre de leurs récits, la Cour juge établi que quatre des requérants ont subi des violences physiques et mentales particulièrement graves et cruelles alors qu'ils se trouvaient entre les mains des gendarmes, qui s'analysent en des actes de torture, et que quatre autres ont été soumis à des mauvais traitements d'une gravité moindre, qui doivent être qualifiés d'inhumains. Eu égard à la totale inactivité des autorités judiciaires s'agissant d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements des requérants, il y a également violation de l'article 3 sous son volet procédural.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 5 – Fonder des « soupçons raisonnables » sur les déclarations d'un repentant appartenant au PKK, lui-même accusé d'actes terroristes, comme l'ont fait les autorités, était particulièrement risqué. Toutefois, eu égard à sa conclusion concernant la régularité de la détention, la Cour juge inutile d'examiner s'il existait des soupçons raisonnables contre les requérants. Quant à la régularité de la détention, la Cour tire des conclusions défavorables au Gouvernement du fait que celui-ci n'a fourni aucune information ou preuve matérielle démontrant que l'arrestation et la détention des requérants se sont déroulées « selon les voies légales ». Bien qu'il fût clairement établi que, pour être conforme à la loi, la mise en détention d'un suspect devait s'effectuer sous l'autorité d'un procureur, aucun des témoins ayant comparu devant les délégués de la Commission n'a voulu endosser personnellement et directement la responsabilité de la décision d'emprisonner les intéressés ; de plus, il n'est pas possible d'établir quelles démarches ont été entreprises pour obtenir l'autorisation préalable (et la confirmation ultérieure) de leur mise en détention. Par ailleurs, aucune preuve documentaire ne démontre qu'une demande ait été adressée au procureur, ou que celui-ci ait émis des instructions, relativement au maintien des intéressés en prison. Dès lors, il n'a pas été suffisamment démontré que l'arrestation et la détention avaient été dûment autorisées par un procureur « selon les voies légales ». Le Gouvernement ne peut se fonder sur sa dérogation au titre de l'article 15 concernant les droits garantis par l'article 5, puisqu'il n'a pas prouvé que la détention des requérants sans autorisation adéquate pouvait avoir été strictement requise par les « exigences de la situation ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – La perquisition conduite aux bureaux et/ou domiciles des requérants et, dans certains cas, la saisie des documents personnels, s'analysent en une ingérence dans leur droit au respect de leur « domicile » et de leur « correspondance ». Aucun mandat de perquisition n'a été émis par un procureur ou un juge et, bien que la préfecture ait le pouvoir d'ordonner des perquisitions et des saisies en vertu de la loi sur l'état d'urgence, il n'y a aucune trace d'instruction à cet effet par le préfet pour ces perquisitions particulières. Dans ces conditions, il n'a pas été démontré que l'ingérence dans les droits des requérants était « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 34 (ancien article 25) – Tout bien pesé, il n'y a pas eu d'entrave substantielle au droit de recours individuel des requérants.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à chacun des requérants une indemnité séparée pour dommage matériel et préjudice moral. Elle leur accorde également une indemnité pour frais et dépens.

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégations de mauvais traitements par la police et ses agents dans un centre de dégrisement : *irrecevable*.

OLSZEWSKI - Pologne (N° 55264/00)

Décision 13.11.2003 [Section IV]

Le requérant eut une dispute familiale avec sa femme et sa belle-fille. A la suite d'un appel téléphonique de cette dernière à la police, des policiers arrivèrent chez lui et l'informèrent qu'ils allaient l'emmener dans un centre de dégrisement. Le requérant, qui soutient qu'il n'était pas ivre à ce moment-là, refusa de suivre les policiers. Selon lui, ceux-ci, devant sa résistance, lui donnèrent des coups de pied, l'insultèrent et le traînèrent jusqu'au centre de dégrisement. Il allègue qu'une fois à l'intérieur, on lui mit une camisole de force, on lui donna des coups de pied dans les testicules et on lui infligea des brûlures sur le scrotum. Le Gouvernement conteste cette version des faits et soutient que les policiers avaient dû employer la force physique pour contenir le requérant car celui-ci était ivre et se comportait de manière agressive. L'intéressé sortit du centre de dégrisement le lendemain. Deux jours plus tard, un médecin l'examina et certifia qu'il présentait des ecchymoses, que ses dents de devant étaient déchaussées et qu'il avait une brûlure sur le scrotum. Le requérant demanda ultérieurement au procureur d'engager des poursuites pénales pour mauvais traitements contre les policiers et les employés du centre. Le procureur entendit notamment les membres de la famille du requérant, qui soutinrent que les policiers étaient calmes et n'avaient pas agressé l'intéressé. L'enquête conclut que le comportement de la police et des employés du centre n'était pas constitutif d'une infraction. Le recours du requérant devant le tribunal de district fut rejeté.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 – Lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il est en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures. Toutefois, en l'espèce, étant donné que le certificat médical décrivant les lésions présentées par le requérant a été établi deux jours après sa sortie du centre de dégrisement, rien ne démontre que ces blessures, en particulier la brûlure sur le scrotum, existaient au moment où il a été relâché. Quant aux ecchymoses constatées sur le corps du requérant, aucun élément n'a été soumis qui pourrait remettre en question la conclusion des autorités internes selon laquelle ces ecchymoses résultaient de l'usage justifié de la force par les policiers : manifestement mal fondée.

TRAITEMENT INHUMAIN

Conditions d'hospitalisation d'un détenu âgé : *violation*.

HENAF - France (N° 65436/01)

Arrêt 27.11.2003 [Section I]

En fait : Au cours de l'incarcération du requérant, le service médical de la prison jugea nécessaire de réaliser une opération chirurgicale au niveau de sa gorge. L'administration indiqua que le port permanent des menottes ne serait pas *a priori* nécessaire et qu'à l'hôpital le requérant serait gardé par deux policiers. Arrivé à l'hôpital la veille de son opération, le requérant resta menotté en journée. La nuit durant, en revanche, il fut entravé. En effet, une chaîne reliait l'une de ses chevilles au montant du lit. Le requérant soutient qu'en raison de la tension de la chaîne, chaque mouvement était douloureux et le sommeil impossible. Au matin, le requérant déclara que dans de telles conditions, il préférerait repousser l'opération à sa libération. Il déposa plainte contre les deux policiers chargés de sa garde durant l'hospitalisation : il se plaignait du port de l'entrave sur son lit d'hôpital la nuit précédant l'intervention chirurgicale. La consignation fixée par le juge d'instruction comme condition

préalable à l'instruction de la plainte était d'un montant que le requérant, du fait de l'insuffisance de ses ressources, ne pouvait acquitter. Il demanda à cet effet à bénéficier de l'aide juridictionnelle. Celle-ci lui fut refusée et faute de consignation de la somme due, la plainte fut déclarée irrecevable.

En droit : Exception préliminaire (non-épuisement) – La Cour relève notamment que selon les éléments au dossier, la plainte avec constitution de partie civile du requérant était probablement vouée à l'échec. D'autre part, s'agissant d'un grief sous l'angle de l'article 3, les allégations, défendables, de mauvais traitements du requérant, étaient suffisamment graves pour devoir justifier une enquête effective propre à conduire à l'identification et à la punition des responsables. Or la Cour estime que les autorités internes n'ont pas pris les mesures positives que les circonstances imposaient pour faire aboutir le recours. La Cour estime que dans les circonstances particulières de cette affaire, le recours dont le requérant disposait n'était pas normalement disponible et suffisant pour lui permettre d'obtenir réparation de la violation qu'il allègue. L'exception est donc rejetée.

Article 3 – Le requérant se plaint de l'entrave au lit d'hôpital. En l'espèce, il s'agit d'un traitement inhumain. Compte tenu de l'âge du requérant (75 ans), de son état de santé, de l'absence d'antécédents faisant sérieusement craindre un risque pour la sécurité, des consignes écrites du directeur de la prison pour une surveillance normale du requérant et non renforcée, du fait que l'hospitalisation intervenait la veille d'une opération chirurgicale, la mesure d'entrave du requérant était disproportionnée au regard des exigences de sécurité (éviter la fuite ou le suicide du détenu), d'autant que deux policiers avaient été spécialement placés en faction devant sa chambre d'hôpital.

Conclusion : violation (unanimité).

ARTICLE 5

Article 5(1)

PRIVATION DE LIBERTE

Maintien dans la zone de transit de l'aéroport de Varsovie de requérants ayant refusé leur expulsion du territoire polonais.

SHAMSA – Pologne (N° 45355/99 et N° 45357/99)

Arrêt 27.11.2003 [Section III]

(voir ci-dessous).

DETENTION REGULIERE

Détention de plusieurs jours non ordonnée par un tribunal, un juge ou « toute autre personne habilitée à exercer des fonctions judiciaires » : *violation*.

SHAMSA - Pologne (N° 45355/99 et N° 45357/99)

Arrêt 27.11.2003 [Section III]

En fait : En mai 1997, les deux requérants, frères et ressortissants libyens résidant à Varsovie, ont été arrêtés à l'occasion d'un contrôle d'identité. Le 28 mai 1997, ils ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, exécutoire dans un délai maximum de 90 jours, et ont été mis en détention en vue de leur expulsion. A partir du 24 août 1997, dernier jour de la période légale fixée pour procéder à leur expulsion, les autorités ont tenté à trois reprises d'expulser les requérants via Prague, puis Le Caire et Tunis. Ces tentatives ont échoué en raison notamment du refus

opposé par les intéressés. A leur retour de Prague le 25 août 1997, les requérants ont été considérés, à la demande du chef de la police de Varsovie, comme personnes indésirables sur le territoire polonais. Entre les tentatives d'expulsion et jusqu'au 3 octobre, les requérants ont été détenus à l'aéroport de Varsovie par la police des frontières. Estimant avoir été illégalement détenu par la police du 25 août au 3 octobre 1997, les requérants déposèrent plainte. La plainte fit l'objet d'un non-lieu. Les autorités judiciaires ont estimé qu'en refusant leur expulsion vers la Libye, les requérants avaient choisi de leur plein gré de rester dans les locaux de la police des frontières.

En droit : Article 5(1) – Le Gouvernement n'a pu valablement soutenir que, dans la zone réservée aux personnes non autorisées à pénétrer sur le territoire polonais, les requérants ne relevaient pas du droit polonais. Relevant que les requérants y étaient surveillés en permanence par les gardes-frontières, n'étaient pas libres de leurs mouvements et devaient rester à la disposition des autorités polonaises, la Cour conclut que leur maintien dans la zone réservée aux personnes non autorisées à pénétrer sur le territoire polonais s'analyse en une « privation de liberté ».

La décision d'expulser les requérants devait être exécutée dans un délai légal de 90 jours à défaut de quoi ils devaient légalement être remis en liberté ; or cela n'a pas été le cas. Le règlement du poste de la police des frontières de l'aéroport, où se trouvaient les requérants, n'a pas constitué une base légale suffisante pour autoriser leur privation de liberté après le délai légal autorisé pour leur expulsion.

La législation polonaise manque de « prévisibilité » car elle ne fixe aucune disposition précise indiquant si la détention des requérants dans la zone réservée aux personnes indésirables sur le territoire, en vue d'exécuter la décision d'expulsion après l'expiration du délai légal, pouvait avoir lieu et dans l'affirmative, dans quelles conditions. La détention des requérants n'était pas « prévue par la loi » ni « régulière ».

La Cour estime qu'est en soi contraire au principe de la sécurité juridique, la détention dans la zone de transit durant une période indéterminée et imprévisible sans fondement légal ou décision judiciaire valable. Elle ajoute qu'est contraire à l'article 5(1), une détention de plusieurs jours non ordonnée par un tribunal, un juge ou « toute autre personne habilitée à exercer des fonctions judiciaires ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie une indemnisation pour préjudice moral et alloue une somme au titre des frais et dépens.

Article 5(1)(f)

EXTRADITION

Durée et légalité d'une détention sous écrou extraditionnel (9 mois) : *irrecevable*.

LEAF - Italie (N° 72794/01)

Décision 27.11.2003 [Section I]

Le 14 septembre 2000, le requérant, de nationalité anglaise, a été arrêté en Italie et placé en détention sous écrou extraditionnel en exécution d'un mandat d'arrêt international délivré par les autorités anglaises. Les recours du requérant contre son arrestation et son maintien en détention échouèrent. Les autorités anglaises déposèrent une demande d'extradition. Le requérant s'opposa à son extradition. Le 3 mai 2001, le requérant a été assigné à résidence. Le 28 juin 2001, la cour d'appel de Rome se prononça en faveur de son extradition. Entre-temps, le requérant avait quitté le pays. Selon le requérant, sa détention en vue de son extradition est illégale notamment en raison de sa durée excessive et fait valoir également avoir été traduit devant le juge quatre jours seulement après son arrestation.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5(1)(f) : Cet articles requiert que l'arrestation et la détention aux fins d'extradition interviennent selon les voies légales alors qu'une procédure d'extradition est en cours. Si la procédure d'extradition en cours n'est pas conduite par les autorités avec la diligence requise, la détention à titre extraditionnel cessera d'être justifiée au regard de cet article.

En l'espèce, la Cour relève qu'une procédure d'extradition était en cours contre le requérant lors de son placement sous écrou extraditionnel et que les juridictions italiennes ont vérifié et établi la régularité de la procédure nationale au regard du droit interne. Ensuite, la Cour relève que rien ne démontre que les autorités n'ont pas mené la procédure d'extradition avec la diligence requise au sens où l'entend l'article 5(1)(f), et souligne que le requérant fut libéré au cours de la procédure début mai 2001. La Cour considère que la durée de la procédure d'extradition, soit environ neuf mois, ne saurait passer pour déraisonnable : manifestement mal fondée.

EXTRADITION

Prétendue illégalité d'une détention et d'une extradition, l'intéressé ayant été persuadé par la ruse de sortir de son propre pays : *communiquée*.

AL-MOAYAD - Allemagne (N° 35865/03)

[Section III]

Le requérant est un haut fonctionnaire et un dirigeant religieux au Yémen. Il fut convaincu par un de ses concitoyens, en fait un agent double travaillant pour le compte des services secrets américains, de se rendre à l'étranger en vue de rencontrer une personne qui désirait lui remettre une importante contribution financière. A son arrivée à l'aéroport de Francfort en janvier 2003, le requérant fut arrêté sur le fondement d'un mandat d'arrêt américain qui l'accusait de fournir un soutien financier et matériel à des groupes terroristes. La cour d'appel plaça le requérant sous écrou extraditionnel et accueillit par la suite la demande d'extradition qui avait été présentée par les autorités américaines. Le grief du requérant selon lequel son droit à être entendu par un tribunal avait été enfreint fut rejeté tant par la cour d'appel que par la Cour constitutionnelle fédérale. L'intéressé présenta par la suite un autre recours constitutionnel, alléguant que son enlèvement du Yémen en Allemagne avait été contraire au droit international et qu'en conséquence son arrestation était nulle et non avenue. La Cour constitutionnelle fédérale rejeta le grief, concluant que rien n'établissait l'existence d'un principe général du droit international interdisant l'extradition d'une personne qui avait été persuadée par la ruse de sortir de son pays en vue de tourner une interdiction d'extradition en vigueur dans ce pays. La Cour constitutionnelle fédérale estima également qu'il fallait faire confiance aux autorités américaines quant au respect des principes d'un procès équitable. Le requérant fut extradé vers les Etats-Unis en novembre 2003.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 5(1)(f), 6(1), 34 et 39.

Article 5(3)

DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

Durée de la détention provisoire (2 ans, 8 mois et 14 jours) : *non-violation*.

PANTANO – Italie (N° 60851/00)

Arrêt 6.11.2003 [Section I]

En fait : Le 12 juillet 1996, le requérant a été arrêté puis placé en détention provisoire pour association de malfaiteurs de type mafieux. Son procès, devant une cour d'assises, s'est terminé le 26 mars 1999 par sa condamnation à neuf ans d'emprisonnement. Le requérant est donc resté en détention provisoire deux ans, huit mois et quatorze jours. Ses demandes de mise de remise en liberté ont toutes été rejetées. Poursuivi pour un délit particulièrement grave, l'existence des conditions exigées pour autoriser une privation de liberté étaient, après une certaine période, présumées sauf preuve du contraire.

En droit : Article 5(3) – Les décisions de prorogation de la détention provisoire fondées sur une présomption de l'existence de circonstances exigeant le maintien en détention liées au risque de fuite et d'altération des preuves ainsi qu'au danger de récidive (article 275 § 3 du code de procédure pénale), n'étaient ni déraisonnables ni manifestement arbitraires car la procédure dirigée contre le requérant concernait des délits liés à la criminalité de type mafieux. En effet, dans le contexte spécifique de la lutte contre la mafia, une présomption légale de dangerosité qui n'est pas absolue mais qui peut être contredite par la preuve contraire peut se justifier. Quant à la conduite de la procédure, le délai lié à une grève des avocats n'engage pas la responsabilité de l'Etat et le retard global imputable aux autorités judiciaires, à savoir cinq mois et vingt-huit jours, n'est pas déraisonnable. Ensuite et surtout, la durée totale de la détention provisoire - deux ans et huit mois et quatorze jours - n'est pas excessive (cf. *Contrada, Recueil 1998-V*), compte tenu de la gravité des faits reprochés et de la complexité de l'affaire, qui concernait une procédure en matière de mafia contre quarante-quatre personnes accusées en tout de plus soixante crimes, et qui a requis l'accomplissement d'un grand nombre d'actes d'instruction.

Conclusion : non-violation (unanimité).

DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Durée de la détention provisoire: *recevable*.

NEVMERZHITSKY - Ukraine (N° 54825/00)

Décision 25.11.2003 [Section II]

Le requérant, un ancien directeur de banque, fut mis en détention en avril 1997 parce qu'il était soupçonné de s'être livré à des transactions financières illégales. Il fut par la suite inculpé de ce chef ainsi que d'abus de pouvoir, d'escroquerie et de faux en écritures. Le requérant saisit en vain le tribunal de district en vue de faire annuler le mandat d'arrêt. Sa libération sous caution fut refusée et sa détention fut prorogée à plusieurs reprises pour permettre à l'accusation de procéder à un complément d'enquête. Plusieurs fois pendant sa détention, en conséquence d'avoir mené une grève de la faim, le requérant fut alimenté de force, ce qui lui causa selon lui de grandes souffrances morales et physiques. Il soutient également avoir été privé de tout traitement médical adéquat pendant sa détention et allègue que ses conditions de détention (hygiène, literie et autres conditions) n'étaient pas satisfaisantes. Bien que la période légale de détention maximum dans le cas du requérant fût arrivée à son terme en septembre 1998, il ne fut libéré qu'en février 2000. Avant sa libération,

il présenta en vain des recours à la Cour constitutionnelle en vue de faire déclarer sa détention inconstitutionnelle. En février 2001, le tribunal municipal condamna le requérant à cinq ans et demi d'emprisonnement pour escroquerie financière répétée, faux en écritures et abus de pouvoir. En vertu de la loi d'amnistie, et considérant qu'il était détenu depuis près de trois ans, le tribunal le dispensa de purger sa peine.

Recevable sous l'angle des articles 3, 5(1)(c) et 5(3) : La Cour ne saurait estimer que la période passée en détention par le requérant est en dehors de sa compétence *ratione temporis*, c'est-à-dire avant le 11 septembre 1997, lorsqu'elle examine le grief relatif à la durée de sa détention. L'exception du Gouvernement selon laquelle le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes est cependant rejetée. Hormis le premier épisode d'alimentation de force qui est irrecevable puisqu'il a été soulevé hors délai, les autres incidents relevant de ce moyen sont recevables.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Procédure d'indemnisation fondée sur la loi Pinto : *article 6 applicable*.

PELLI – Italie (N° 19537/02)

Décision 13.11.2003 [Section I]

Le 8 mai 2001, le requérant a saisi une cour d'appel sur le fondement de la « loi Pinto », pour se plaindre de la longueur excessive d'une procédure pénale. La cour d'appel a statué le 27 juin 2001. Elle a constaté en l'espèce la violation de l'article 6 de la Convention et a accordé au requérant une indemnité. Il en a obtenu le versement le 14 novembre 2002.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 : La Cour estime que la procédure d'indemnisation fondée sur la loi Pinto porte sur un droit de caractère civil au sens de l'article 6, qui trouve donc à s'appliquer. En l'espèce, la période à considérer a débuté lorsque le requérant a déposé le recours devant la cour d'appel et s'est terminée quand l'arrêt de la cour d'appel a été exécuté par l'Etat et que le requérant a reçu le paiement de la somme due. La durée globale à examiner - environ un an et six mois - n'est pas suffisamment importante pour pouvoir conclure à une violation de l'article 6(1) : manifestement mal fondé.

APPLICABILITE

Procédure relative à la communication de documents administratifs sur la situation personnelle du requérant visant sa reconstitution de carrière : *article 6 applicable*.

LOISEAU – France (N° 46809/99)

Décision 18.11.2003 [Section II]

Le requérant avait remplacé un professeur titulaire dans un lycée. Pour être en mesure de faire valoir ses droits, il demanda à son employeur de lui fournir les documents d'ordre administratifs relatifs à son embauche, à ses cotisations sociales et ses feuilles de paye. Par un jugement de novembre 1992, devenu définitif, le tribunal administratif annula la décision de refus rendue par le recteur du lycée. En juillet 1993, le requérant saisit le Conseil d'Etat d'une

demande tendant à l'exécution sous astreinte du jugement rendu en sa faveur. Il fut débouté en février 1996.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) : La Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel l'article 6 ne serait pas applicable au motif que la procédure concernait la communication de documents administratifs : le droit interne reconnaît un droit individuel d'accès à de tels documents et en cas de refus prévoit la possibilité de saisir le juge. En l'espèce, la contestation était réelle et sérieuse et a été déterminante pour un droit de nature privée car les documents réclamés se rapportaient directement et exclusivement à la situation personnelle du requérant et notamment allaient lui permettre de faire valoir ses droits à la reconstitution de sa carrière ce qui donne au litige une coloration patrimoniale en faveur de l'applicabilité de l'article 6. Le requérant, en saisissant le tribunal administratif d'une demande d'exécution sous astreinte, a épuisé les recours internes quant au grief visant le défaut d'exécution du jugement définitif. L'exception du Gouvernement est donc également rejetée sur ce point.

ACCÈS A UN TRIBUNAL

Immunité parlementaire – impossibilité de poursuivre un ministre pour diffamation : *irrecevable*.

ZOLLMAN - Royaume Uni (N° 62902/00)

Décision 27.11.2003 [Section III]

(voir article 6(2), ci-dessous)

PROCÈS ÉQUITABLE

Absence de notification personnelle de l'audience devant la Cour constitutionnelle : *irrecevable*.

ROCHKA - Russie (N° 63343/00)

Décision 6.11.2003 [Section III]

Le requérant, qui est notaire de son état, introduisit avec 2 057 confrères un recours devant la Cour constitutionnelle pour contester la constitutionnalité des lois sur les régimes de cotisations qui contraignaient les notaires à verser à la caisse de retraite de l'Etat des cotisations à un taux considérablement plus élevé que les autres contribuables. A la suite de la tenue d'une audience publique, dont le requérant ne fut pas informé, la Cour constitutionnelle déclara les dispositions pertinentes des lois inconstitutionnelles mais les maintint en vigueur jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi. Les versements effectués en vertu des dispositions qui avaient été déclarées inconstitutionnelles devaient être déduits de cotisations futures. Le requérant se plaint de ne pas avoir été entendu dans le cadre de la procédure devant la Cour constitutionnelle et allègue que le paiement de cotisations en vertu de dispositions déclarées inconstitutionnelles porte atteinte à son droit de propriété.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (procès équitable) : Sans se prononcer sur la question de savoir si l'article 6 est applicable à la procédure devant la Cour constitutionnelle, la Cour rappelle que cette disposition ne garantit pas en tant que tel le droit d'assister en personne aux débats dans le cadre d'une procédure civile, contrairement à une procédure pénale, sous réserve que les parties soient représentées par un conseil. Il ne ressort pas des observations du requérant que sa présence en personne à l'audience aurait eu une incidence sur l'issue de la procédure. L'intéressé (et les autres notaires) a été représenté à l'audience et, de surcroît, aurait pu obtenir des informations au sujet de celle-ci par le biais des notifications qui avaient été publiées. Il s'ensuit que le fait que les autorités n'aient pas notifié personnellement au

requérant la tenue de l'audience n'a pas violé les garanties de l'article 6(1) : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : Le maintien en vigueur pendant une période de transition des dispositions qui ont été déclarées inconstitutionnelles semble avoir été motivé par la crainte de créer une importante lacune juridique dans le domaine fiscal. Cet intérêt paraît légitime du point de vue de la sécurité juridique et l'on ne saurait dès lors considérer qu'il y a eu une « confiscation arbitraire » ou une violation du droit de propriété du requérant : manifestement mal fondé.

PROCÈS ORAL

Absence d'audience dans une procédure concernant la révocation d'un permis de port d'arme : *irrecevable*.

PURSIHEIMO - Finlande (N° 57795/00)

Décision 25.11.2003 [Section IV]

Le requérant fut arrêté par la police à son domicile à trois reprises en raison du comportement inquiétant dont il avait fait preuve à l'égard de sa femme et de sa fille alors qu'il était en état d'ivresse. Par la suite, la police révoqua le permis de possession d'armes à feu de l'intéressé et saisit les armes que celui-ci détenait à son domicile. Le requérant interjeta appel, demandant la tenue d'une audience afin de prouver qu'il n'existait aucun lien entre le fait qu'il avait été en état d'ivresse (ce qu'il admit) et le prétendu risque qu'il utilisât les armes à feu. Le tribunal administratif du comté et la Cour administrative suprême rejetèrent la demande tendant à la tenue d'une audience et confirmèrent l'ordonnance de révocation et de saisie.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) – A supposer même que l'issue de la procédure relative à la révocation du permis de possession d'armes du requérant et à la saisie des armes de celui-ci fût directement déterminante pour le droit de propriété de ces armes, le problème d'alcool de l'intéressé et son comportement inquiétant ont constitué en soi des motifs suffisants au regard du droit interne pour révoquer le permis. Etant donné que les faits au sujet desquels le requérant souhaitait présenter des preuves n'auraient pas été importants pour l'issue de la procédure, il était justifié de ne pas tenir d'audience : manifestement mal fondé.

JUGEMENT PUBLIC

Prononcé public du jugement limité à son dispositif : *communiquée*.

BIRIOUKOV – Russie (N° 14810/02)

Décision 6.11.2003 [Section I]

Le requérant fut gravement blessé dans un accident de la route. Au cours des soins médicaux qui lui furent dispensés, on l'amputa du bras. L'intéressé intenta une action en dommages-intérêts contre l'hôpital pour négligence, laquelle avait abouti, selon lui, à son amputation. Se fondant sur une expertise indépendante, le tribunal de district conclut à l'absence de liens entre les soins dispensés et l'amputation du requérant. A l'issue d'une audience publique, le tribunal ne donna lecture que du dispositif du jugement rejetant la demande. Le texte intégral du jugement fut communiqué au requérant ultérieurement.

Communiquée sous l'angle de l'article 6.

DELAI RAISONNABLE

Effet sur la durée d'une procédure d'une modification de la plainte pour prendre en compte l'inflation.

LOBARZEWSKI – Pologne (N° 77757/01)

Arrêt 25.11.2003 [Section IV]

Extrait : « La Cour observe que si le requérant est autorisé à user de son droit procédural à augmenter ses prétentions dans une affaire civile, il doit être conscient qu'il peut en résulter des retards dont il devrait supporter les conséquences. Il en va particulièrement ainsi dans une situation où la modification des demandes aboutit au renvoi de l'affaire devant une juridiction supérieure et, éventuellement, à une répétition de certaines phases de la procédure menée devant la juridiction de première instance. La Cour est d'avis que lorsqu'une telle modification des demandes a lieu au cours d'une procédure judiciaire qui est conduite avec diligence et rapidité, le Gouvernement ne saurait être tenu pour responsable des retards qui en résultent. En revanche, si la procédure a déjà connu des retards manifestes, l'augmentation des prétentions peut être considérée comme étant le seul moyen pour le plaignant de faire face à l'inflation et d'adapter ses demandes aux fluctuations de la conjoncture. En pareille situation, on ne saurait raisonnablement attendre du requérant qu'il supporte les conséquences d'autres retards résultant de son action, à moins que le Gouvernement ne prouve l'absence de liens entre la modification des demandes et les retards déjà survenus au cours de la procédure. La Cour note que, dans le cas d'espèce, le requérant a augmenté ses prétentions alors que son affaire était déjà pendante devant la juridiction de première instance depuis plus de treize ans et que la procédure avait déjà connu des retards excessifs. Dès lors, la Cour n'aperçoit aucune raison de conclure que le requérant a contribué à prolonger la procédure. »

Article 6(1) [pénal]

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une instruction achevée par une ordonnance de prescription – *dies a quem* de la période à examiner.

SCHUMACHER - Luxembourg (N° 63286/00)

Arrêt 25.11.2003 [Section IV]

En fait : En 1991, le requérant a été inculpé pour blanchiment d'argent provenant du trafic de drogues. Des enquêtes ont été effectuées dans un premier temps, notamment dans le cadre de deux commissions rogatoires internationales. Le 17 novembre 2000, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement a déclaré l'action publique éteinte par prescription, aucun acte d'instruction ou de poursuite n'ayant été accompli au cours des trois années précédentes.

En droit : Article 6(1) – *Période à examiner* : Le Gouvernement soutient que c'est la date à laquelle l'action publique s'est trouvée éteinte par l'effet de la prescription triennale (soit trois ans après le dernier acte d'instruction) qu'il faut retenir pour fixer la date de la fin de la période à examiner (*dies a quem*). La Cour retient la date, ultérieure, de l'ordonnance déclarant éteinte l'action publique, soit le 17 novembre 2000, le requérant ayant été dans l'attente quant au sort de son affaire jusqu'à cette décision.

Appréciation de la durée : L'instruction a duré neuf ans. La Cour se réfère à la décision de la chambre du conseil relevant l'absence d'acte au cours des trois dernières années de l'instruction.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue 6 000 € pour dommage moral. Elle octroie une somme au titre des frais et dépens bien que le requérant n'ait pas ventilé sa demande ni fourni de pièces justificatives.

TRIBUNAL INDÉPENDANT

Indépendance et impartialité d'une cour militaire : *communiquée*.

YAKOURIN - Russie (N° 65735/01)

[Section I]

Le requérant, qui était membre d'une patrouille militaire basée à Moscou, fut arrêté et placé en détention au motif qu'il était accusé de vol et de meurtre commis alors qu'il était en service de patrouille dans la ville. Il fut jugé par un tribunal militaire présidé par un juge militaire qui était assisté de deux magistrats non professionnels. Le procès se déroula dans le ressort de l'unité militaire du requérant ; celui-ci s'y opposa au motif qu'il en résulterait une violation de son droit à un procès public. Sa demande tendant à la tenue d'un procès devant un jury fut également rejetée. Le requérant fut notamment condamné pour meurtre et vol. La Cour suprême, qui examina le recours de l'intéressé en l'absence de son avocat, confirma la condamnation. Après le procès, le requérant fut placé dans une maison d'arrêt où le personnel refusa à plusieurs reprises d'envoyer sa requête à la Cour, laquelle reçut finalement le document par le biais du représentant de l'intéressé à Saint-Pétersbourg.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) et (3)(c) et 34.

Article 6(2)

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Rejet de la demande d'indemnisation par l'assurance dans la procédure civile, malgré un acquittement dans l'affaire pénale parallèle : *irrecevable*.

LUNDKVIST - Suède (N° 48518/99)

Décision 13.11.2003 [Section IV]

Le lendemain d'une dispute entre le requérant et sa femme à leur domicile, leur maison fut ravagée par le feu. Le requérant fut accusé d'incendie volontaire. Le tribunal de district le relaxa, bien qu'estimant que certains éléments donnaient à penser que c'était l'intéressé qui avait mis le feu. Le jugement fut confirmé par la cour d'appel. Le requérant engagea alors une action civile contre sa compagnie d'assurance, réclamant une indemnité pour les dommages causés à sa maison. Le tribunal de district, siégeant dans une autre composition que celle qui avait connu de l'affaire au pénal, estima, après avoir entendu de nouveaux témoins, que la compagnie d'assurance n'avait pas à payer une indemnité, étant donné que les circonstances indiquant que le requérant avait volontairement provoqué l'incendie pesaient plus lourd que d'autres causes possibles. La cour d'appel, siégeant également dans une autre formation qu'au pénal, confirma le jugement. La Cour suprême refusa au requérant l'autorisation de la saisir. Celui-ci se plaint de ce que les tribunaux ont méconnu son droit à la présomption d'innocence en rejetant sa demande d'indemnisation par l'assurance.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(2) : La procédure civile au cours de laquelle la demande du requérant tendant à l'obtention d'une indemnité de la compagnie d'assurances a été rejetée n'a pas « annulé » la relaxe et n'a pas été considérée comme une « nouvelle accusation en matière pénale » dirigée contre l'intéressé. La demande d'indemnisation a fait l'objet d'une appréciation juridique séparée, fondée sur des règles et des critères de preuve différents de

ceux qui s'appliquent en matière pénale. L'issue de la procédure pénale n'a pas été déterminante pour demande d'indemnisation. Il s'ensuit que l'article 6(2) n'était pas applicable à la procédure civile de demande d'indemnisation : manifestement mal fondé.

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Applicabilité de l'article 6(2) à des déclarations faites au sein du Parlement : *irrecevable*.

ZOLLMAN - Royaume Uni (N° 62902/00)

Décision 27.11.2003 [Section III]

Les requérants sont deux frères qui dirigent une entreprise de négoce de diamant. En 1998, le Conseil de sécurité de l'ONU, dans le but de mettre un terme à la guerre civile en Angola, imposa des sanctions contre l'UNITA en interdisant les exportations de diamants pour le compte de cette organisation. En 2000, un ministre britannique, lors d'un discours devant la Chambre des communes, déclara que des personnes avaient bravé les sanctions de l'ONU en exportant des diamants à Anvers pour l'UNITA, et indiqua que les requérants en faisaient partie en les citant nommément. La déclaration du ministre fut rendue publique et reproduite dans la presse. Une instruction pénale fut dirigée contre les requérants en Belgique, mais sans déboucher sur leur inculpation. L'un des requérants pria le ministre de rétracter publiquement ses déclarations ou de lever l'immunité parlementaire dont bénéficiaient ses déclarations, ce qui lui aurait permis d'ester en justice. Le ministre ne fit rien de cela. Les requérants affirment que ces déclarations ont nui à leur réputation et à leur négoce.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(2) : Les déclarations formulées à l'encontre des requérants ne se rapportaient à aucune procédure pénale susceptible de faire entrer en jeu cette disposition. Comme il n'apparaît pas qu'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU suffise en elle-même à donner naissance à une « infraction internationale » ouvrant la voie à des poursuites, on ne saurait affirmer que les requérants ont été « accusés d'une infraction » aux fins de l'article 6 § 2. De plus, il n'existe pas de lien étroit entre les déclarations du ministre et l'instruction pénale dirigée contre les requérants en Belgique, cette instruction n'ayant en tout état de cause pas débouché sur une inculpation : incompatible *ratione materiae*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : L'immunité absolue qui s'attache aux déclarations prononcées devant le Parlement vise le but légitime que constitue la protection de la liberté d'expression au sein du Parlement (rappel du raisonnement suivi par la Cour dans l'affaire *A. c. Royaume-Uni*). L'immunité parlementaire est proportionnée à ce but et non modifiée par les faits de la cause, considérant en particulier que les allégations du ministre pouvaient à tout le moins passer pour pertinentes dans le cadre du débat devant la Chambre des communes, et que les répercussions négatives qui se sont fait sentir sur le négoce des requérants semblaient résulter plus des documents du Comité des sanctions de l'ONU, qui mentionnaient également les requérants nommément, que de la déclaration du ministre.

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DE TÉMOINS

Jury n'ayant pas entendu toutes les preuves du témoin en raison des règles régissant les dépositions sur la foi d'un tiers : *communiquée*.

THOMAS - Royaume Uni (N° 19354/02)

[Section IV]

Le requérant, dont l'amie fut retrouvée morte quelques jours après qu'il se fut disputé avec elle au sujet d'un prêt bancaire échu, fut accusé de l'avoir assassinée. Les éléments de preuve à charge étaient tous indirects : il s'agissait notamment de la déclaration de l'agent de recouvrement qui s'était rendu au domicile du couple le lendemain de leur dispute, selon laquelle le requérant était très agité et ne l'avait pas laissé entrer. Le visage du requérant présentait aussi des griffures, qui auraient pu être causées par des ongles. Quelques jours après les événements, deux fillettes, S.J.S. et E.D., âgées respectivement de 8 et 10 ans, déclarèrent à la police qu'elles avaient vu l'amie du requérant quitter sa maison le lendemain de la dispute, et qu'un étranger la suivait. Lors du procès devant une *Crown Court*, la plus âgée des fillettes fit une déposition conforme à sa déclaration, mais la plus jeune déclara qu'elle ne se souvenait que de très peu de choses (les avocats de la défense ne parvinrent à lui rafraîchir la mémoire en lui rappelant la teneur de sa déposition à la police). Le droit de la preuve excluant les preuves de seconde main, le jury ne put se voir remettre les déclarations faites à la police par les fillettes. Le requérant fut condamné pour meurtre. Sur un recours de sa part, il fut rejugé, mais condamné une nouvelle fois. Le requérant se plaint que le jury n'ait jamais entendu le témoignage de S.J.S. dans son intégralité.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) et (3)(d).

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Examens psychiatriques répétées et rapprochés dans des affaires pénales semblables conduites au sein du même tribunal : *violation*.

WORWA – Pologne (N° 26624/95)

Arrêt 27.11.2003 [Section III]

En fait : La requérante a été l'objet de plusieurs procédures pénales en lien avec un différend de voisinage au sujet d'une servitude de passage. Les autorités de poursuites décidèrent à de multiples reprises de soumettre la requérante à un examen psychiatrique. En effet, le code de procédure pénale alors applicable permettait d'imposer à tout accusé de se soumettre à un examen médical. C'est ainsi que la requérante fut arrêtée le 12 octobre 1994 faute d'avoir déféré à la convocation judiciaire à l'examen médical. Les examens sur l'état mental de la requérante ont eu lieu le 12 octobre 1994, les 8 février et 6 mars 1996, puis le 28 août 1996. La requérante a également été convoquée puis renvoyée sans avoir subi d'examen. Dans une autre procédure, le procureur ordonna un nouvel examen du même type, le 12 février 1998. Le requérante a finalement été condamnée pour insultes, jets de pierre, et travaux de rénovation sans autorisation préalable.

En droit : Articles 5(1)(b) – L'arrestation de la requérante du 12 octobre 1994 est intervenue après deux tentatives demeurées infructueuses de la convoquer à un premier examen médical

au cours d'une procédure dirigée contre elle. Aucun élément ne vient étayer son affirmation selon laquelle cette arrestation n'aurait pas été « régulière ».

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 8 – Droit au respect de la vie familiale : Aucun élément du dossier ne permet à la Cour d'affirmer, comme l'allègue la requérante, que sa fille de 10 ans était présente lorsque la requérante fut arrêtée le 12 octobre 1994 et emmenée à la consultation psychiatrique. Il n'y a donc pas eu d'ingérence de l'autorité publique dans la vie familiale de la requérante.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Droit au respect de la vie privée : Le fait d'ordonner des expertises médicales sur l'état mental de la requérante, à des intervalles très courts et dans des affaires semblables conduites au sein du même tribunal, constitue une « ingérence » dans la vie privée de la requérante. Cette ingérence était prévue par la loi. Si une expertise psychiatrique reste une mesure nécessaire, les autorités étatiques doivent veiller à ce que cette mesure ne remette pas en cause le juste équilibre à sauvegarder entre le droit au respect de la vie privée de l'individu et la bonne administration de la justice. En l'espèce, les autorités judiciaires du ressort du même tribunal ont convoqué la requérante à plusieurs reprises à des examens psychiatriques à des intervalles courts et lui ont demandé de se déplacer alors qu'aucune consultation n'était prévue le jour de la convocation. Dans ces conditions, l'ingérence n'était pas justifiée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde à la requérante 3 000 € pour préjudice moral.

VIE FAMILIALE

Parents ne pouvant obtenir la condamnation pénale de la personne responsable de la mort de leur enfant à naître : *communiquée*.

ADELAIDE - France (N° 78/02)

[Section II]

(voir article 2, ci-dessus).

VIE FAMILIALE

Difficultés pour un père dans l'exercice de ses droits parentaux : *recevable*.

ZAWADKA - Pologne (N° 48542/99)

Décision 6.11.2003 [Section III]

Le requérant eut un fils en 1994. Deux ans plus tard, la mère de l'enfant, qui vivait jusqu'alors avec le requérant, partit avec son fils. En 1996, le tribunal de district émit une ordonnance provisoire disposant que l'enfant devait être confié à la mère. Les parents conclurent un règlement amiable aux termes duquel, entre autres, le requérant pouvait rendre visite à son fils à certaines dates. A partir de 1997, la mère cessa de respecter cet accord, ce qui conduisit le requérant, lors d'une visite, à enlever l'enfant à sa mère. Le tribunal de district lui ordonna de rendre l'enfant à la mère, mais le requérant se cacha avec son fils. En 1998, après qu'un huissier de justice eut reconduit l'enfant chez sa mère, le tribunal de district limita les droits parentaux du requérant puis, la même année, le priva totalement de ces droits en raison de sa conduite. En 2001, le requérant demanda à plusieurs reprises aux tribunaux de lui accorder un droit de visite, en vain. La procédure est actuellement suspendue. La mère est partie à Londres avec l'enfant.

Recevable au titre de l'article 8 : L'exception du Gouvernement selon laquelle le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes dans le cadre de la procédure relative à la responsabilité parentale est accueillie. La partie de la requête concernant l'ingérence alléguée

dans le droit du requérant au respect de la vie familiale est donc rejetée. Le grief concernant les obligations positives de l'Etat est en revanche déclaré recevable.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Injonction interdisant d'exposer une peinture montrant des personnes publiques dans des positions sexuelles : *communiquée*.

WIENER SECESSION VEREINIGUNG BILDENDER KÜNSTLER - Autriche

(N° 68354/01)

[Section I]

La requérante, une association d'artistes, organisa une exposition qui montrait entre autres un tableau représentant plusieurs personnalités connues, nues et dans des positions à caractère sexuel (les visages étaient figurés par des photos de journal agrandies). L'un des personnages du tableau, M., était à l'époque un homme politique autrichien membre de l'assemblée nationale. M. intenta une procédure contre la requérante. Le tribunal de commerce le débouta au motif que la liberté d'expression artistique de la requérante l'emportait sur son intérêt personnel. De plus, le tableau ayant par la suite été endommagé par un visiteur qui l'avait couvert de peinture rouge, M. n'était plus reconnaissable et il n'y avait donc aucun risque de récidive. Toutefois, en deuxième instance, la cour d'appel, considérant que le tableau constituait un « rabaissement de M. en tant que personnalité publique », émit une injonction interdisant à la requérante de présenter le tableau lors d'expositions ou d'en publier des photos, et la condamna à verser des dommages et intérêts.

Communiquée sous l'angle de l'article 10.

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation pour insultes envers la religion : *recevable*.

ARSLAN -Turquie (N° 42571/98)

Décision 13.11.2003 [Section III]

Le requérant a édité en 1993 un roman abordant des questions philosophiques et théologiques. Il a été poursuivi pour avoir injurié par voie de publication « Allah, la Religion, le Prophète et le Livre sacré », délit réprimé par le code pénal. Le procureur fonda les poursuites sur un rapport d'expertise établi par un professeur de théologie. En 1996, le tribunal de grande instance a déclaré le requérant coupable de l'infraction reprochée et l'a condamné à payer une amende. En 1997, la Cour de cassation a confirmé le jugement.

Recevable sous l'angle de l'article 10 après rejet des exceptions de non-épuisement des voies de recours internes et de dépassement du délai de six mois soulevées par le Gouvernement défendeur ; ce délai a commencé à courir à la date où le requérant a pris connaissance du contenu de la décision interne définitive et non à la date d'adoption de l'arrêt par la Cour de cassation dont la notification n'est pas prévue en droit interne.

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation d'un dirigeant d'une secte islamiste pour incitation publique au crime : *irrecevable*.

GÜNDÜZ -Turquie (N° 59745/00)

Décision 13.11.2003 [Section I]

En 1994, le requérant, dirigeant de *Tarikat Aczmendi*, une communauté qui se qualifie de secte islamiste, a fait des déclarations au cours d'un reportage retranscrites dans un hebdomadaire à tendance islamiste radicale. En 1998, le tribunal correctionnel estima que dans l'exposé des opinions du requérant, une déclaration concernant la personne dénommée par ses initiales I.N. était constitutive de l'infraction d'incitation publique au crime, ce dernier s'avérant être un intellectuel islamiste connu aux idées modérées. Le tribunal condamna le requérant à une peine de quatre ans d'emprisonnement. La Cour de cassation a confirmé le jugement en 1998.

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 : La condamnation du requérant s'analyse en une ingérence qui, « prévue par la loi », visait le but légitime de la « prévention du crime ».

S'agissant de la nécessité d'une telle ingérence dans une société démocratique, I.N. étant un écrivain jouissant d'une certaine notoriété, il était facilement identifiable par le grand public, et il s'est donc indéniablement trouvé exposé, à la suite de l'article, à un risque important de subir des violences physiques. La Cour estime qu'en mettant l'accent sur le danger qu'encourait ainsi I.N., les motifs de la condamnation du requérant apparaissent pertinents et suffisants pour justifier l'atteinte litigieuse à la liberté d'expression. La Cour précise que les déclarations pouvant être qualifiées de discours de haine, d'apologie de la violence ou d'incitation à la violence, comme celles en l'espèce, ne sauraient passer pour compatibles avec la Convention.

La peine infligée au requérant était sévère : elle a été aggravée par le fait que l'infraction avait été commise par des moyens de communication de masse. Toutefois, la Cour estime que l'inscription dans le droit interne de sanctions dissuasives peut se révéler nécessaire lorsqu'un comportement atteint le niveau de celui constaté en l'espèce et devient intolérable en ce qu'il constitue la négation des principes fondateurs d'une démocratie pluraliste. En outre, relevant que le requérant bénéficiera d'office d'une libération conditionnelle lorsqu'il aura purgé la moitié de sa peine, la Cour considère que la gravité de la sanction infligée n'est pas disproportionnée au but légitime poursuivi : manifestement mal fondée.

REGIME D'AUTORISATION POUR DES ENTREPRISES DE RADIODIFFUSION, DE CINEMA OU DE TELEVISION

Retrait d'une autorisation de projection en salles de cinéma d'un film violent et pornographique : *communiquée*.

V.D. et C.G. – France (N° 68238/01)

[Section III]

Les requérants agissent en tant qu'auteurs, scénaristes et réalisatrices d'un film cinématographique. Le 22 juin 2000, leur film fut autorisé à la projection en salles de cinéma. Cette autorisation était assortie d'une interdiction de représentation aux mineurs de moins de seize ans et de l'obligation d'apposer un avertissement à l'entrée des salles et dans les documents publicitaires indiquant que le film enchaînait des scènes de sexe et des images particulièrement violentes. Une association de promotion des valeurs judéo-chrétiennes ainsi que des parents d'enfants âgés de 16 à 18 ans demandèrent l'annulation de l'autorisation. Par un arrêt du 30 juin 2000, le Conseil d'Etat leur donna gain de cause. Il estima que le film constituait un message pornographique et d'incitation à la violence. Relevant que le droit

alors applicable ne prévoyait pas qu'un tel film puisse être interdit de représentation aux mineurs de moins de 18 ans autrement que par son inscription sur la liste des films pornographiques, le Conseil d'Etat décida que le film relevait de cette catégorie et annula le visa d'exploitation en salles accordé au film. Il fut donc ordonné de procéder au retrait immédiat des copies du film des salles de cinéma. La diffusion du film sous la forme de vidéocassettes était quant à elle autorisée. En août 2001, suite à une modification de la réglementation en la matière introduisant la possibilité d'assortir la sortie en salles d'un film d'une interdiction de représentation aux mineurs de 18 ans, le film obtint une autorisation de projection en salles de cinéma assortie d'une interdiction d'accès aux mineurs de 18 ans. *Communiquée* sous l'angle des articles 10 et 13 de la Convention.

ARTICLE 11

FONDER ET S'AFFILIER A DES SYNDICATS

Suspension des activités et dissolution d'un syndicat de fonctionnaires : *recevable*.

CINAR - Turquie (N° 28602/95)

Décision 13.11.2003 [Section III]

Entre 1992 et 1995, le requérant était le président du syndicat Tüm Haber-Sen fondé par des fonctionnaires et alors actif dans le secteur public. En 1992, le procureur de la république requit la suspension des activités et la dissolution du syndicat au motif que les fonctionnaires d'Etat n'étaient pas autorisés à fonder des syndicats. L'ancienne loi qui l'avait autorisé était abrogée. Le tribunal suivit les réquisitions du procureur et maintint son jugement après un nouveau procès sur renvoi par la Cour de cassation. En 1995, cette dernière confirma le jugement. La demande de révision de l'arrêt de la Cour de cassation déposée par les requérants fut rejetée. Entre le 26 juin 1995 et le 2 août 1995, toutes les branches et les sections du syndicat furent dissoutes.

Recevable sous l'angle de l'article 11 combiné avec l'article 13, après rejet des exceptions de défaut de qualité de victime des requérants et de non-épuisement des voies de recours internes ; le recours en révision de l'arrêt de la Cour de cassation, qui concerne une erreur commise dans l'arrêt et entraîne un deuxième examen de l'affaire sans qu'il y ait d'éléments nouveaux, n'est pas un recours à épuiser au sens de l'article 35(1).

ARTICLE 34

VICTIME

Requérant dont la peine a été réduite au vu du constat par le juge interne de la violation de l'article 6(1) : *irrecevable*.

MORBY – Luxembourg (N° 27156/02)

Décision 13.11.2003 [Section IV]

Le requérant a été l'objet d'une information judiciaire du chef de corruption qui s'étala sur plus de neuf années. Devant le juge du fond, le requérant a soulevé une exception d'irrecevabilité liée au dépassement du délai raisonnable garanti par l'article 6(1) de la Convention. Faisant application des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention, le tribunal correctionnel luxembourgeois a estimé que le laps de temps écoulé entre le début de l'instruction et l'audience devant lui avait excédé le délai raisonnable prévu

par l'article 6. Le tribunal déclara le requérant coupable de corruption. Le requérant encourait la peine la plus forte qui pouvait s'élever à un an d'emprisonnement et à une amende de 100 000 LUF. Le tribunal estima cependant qu'il y avait lieu, comme conséquences à tirer du dépassement du délai raisonnable, de prononcer une peine allégée. Se référant encore à l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du requérant, le tribunal décida de prononcer une peine d'emprisonnement de 9 mois, assortie du sursis intégral et au vu de la situation financière du requérant, une peine d'amende de 2 500 euros. Le tribunal décida également de ne pas infliger la sanction de privation des droits civils et politiques prévue par le code pénal, du fait du dépassement du délai raisonnable. Le requérant se plaignait, devant la Cour, de la durée de la procédure pénale.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Faisant référence au dépassement du délai raisonnable au sens de l'article 6(1), les juges nationaux ont décidé que la peine à prononcer à l'égard du requérant était à alléger et fixèrent la peine d'emprisonnement à neuf mois assortie d'un sursis intégral et ne prononcèrent pas la sanction de privation des droits civils et politiques prévue par le code pénal. La Cour estime que les autorités nationales ont expressément reconnu puis réparé la violation alléguée de l'article 6(1) de la Convention. Le requérant ne peut donc plus se prétendre victime d'une violation du droit à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable.

LOCUS STANDI

Décès du requérant : son épouse est autorisée à poursuivre les griefs sous l'angle des articles 5(3) et 8.

ÖRS et autres - Turquie (N° 46213/99)

Décision 13.11.2003 [Section III]

Les 13 et 14 mai 1996, les requérants furent arrêtés et placés en garde à vue dans le cadre d'une enquête menée contre l'organisation illégale *Ekim*. Au terme de leur garde à vue, le 24 mai 1996, les requérants furent entendus par le procureur. L'accès de leur avocat fut interdit tant durant la garde à vue que des interrogatoires devant le procureur. Le 10 mai 1997, la cour de sûreté de l'Etat condamna cinq requérants et en acquitta deux. La Cour de cassation infirma l'arrêt car deux accusés n'avaient pu exercer leur défense suite à la requalification de la nature de l'infraction. Ressaisie du dossier, la cour de sûreté prononça, sauf pour un requérant, les mêmes peines que les précédentes. L'un des requérants (N.Ç.) fut tué le 26 septembre 1999. La Cour de cassation confirma l'arrêt de la cour de sûreté de l'Etat en ajoutant que l'action publique était éteinte à l'égard de (N.Ç.) du fait de son décès.

Article 34 : En l'espèce, la Cour décide que l'épouse du requérant décédé pouvait poursuivre la procédure. L'action publique contre ce dernier fut éteinte par la Cour de cassation suite à son décès : il a donc perdu la qualité de « victime » pour ce qui est des griefs tirés de l'article 6 visant la procédure pénale. Il en va de même des deux requérants définitivement acquittés.

Communiquée sous l'angle des articles 5(3) et 8, ainsi que des articles 6(1) et 6(3)(c) à l'exception du requérant décédé lors de la procédure pénale et des requérants qui ont été acquittés.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(3)(a), et des articles 6(1) et 6(3)(c) pour trois requérants.

ARTICLE 35

Article 35(1)

RECOURS INTERNE EFFECTIF (Espagne)

Recours pour se plaindre de la durée d'une procédure constitutionnelle achevée (article 292 de la Loi organique relative au Pouvoir judiciaire) : *exception préliminaire rejetée*.

SOTO SANCHEZ - Espagne (N° 66990/01)

Arrêt 25.11.2003 [Section IV]

En fait : En juin 1993, l'*Audiencia Nacional* reconnut le requérant coupable de recel de trafic de drogue, d'un délit monétaire et de faux en documents privés, et le condamna à la peine de quatre ans et deux mois d'emprisonnement ainsi qu'au paiement d'amendes. Le requérant forma un pourvoi en cassation. En octobre 1994, le Tribunal suprême déclara le requérant coupable du délit de recel de trafic de drogue avec la circonstance aggravante d'appartenance à un groupe organisé, porta la peine d'emprisonnement à neuf ans et le condamna au paiement d'une amende. En novembre 1994, le requérant forma un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel. En mai 1995, le recours fut déclaré recevable, puis divers actes de procédure furent réalisés jusqu'en juin 1996. En juillet 1995 et en décembre 1997, le Tribunal rejeta les demandes du requérant tendant au sursis à exécution de l'arrêt du Tribunal suprême. A trois reprises, le requérant demanda l'examen rapide de son recours. Le Tribunal constitutionnel statua le 16 mai 2000 : il rejeta partiellement le recours et annula en partie l'arrêt du Tribunal suprême. Saisi sur renvoi celui-ci porta la peine de prison à sept ans. Le requérant se plaignait de la durée de la procédure devant le Tribunal constitutionnel.

En droit : Article 35(1) – Le Gouvernement soulève une exception de non-épuisement des voies de recours internes arguant que le requérant a omis d'utiliser la voie de droit prévue par l'article 292 de la Loi organique relative au Pouvoir judiciaire. La Cour est d'avis qu'il serait excessif de demander au requérant d'utiliser ce recours. Celui-ci a demandé à trois reprises l'examen rapide de son recours d'*amparo* au Tribunal constitutionnel qui n'a pas répondu, or une réponse aurait pu permettre au requérant d'agir sur le fondement de l'article 292 précité. De plus, le Gouvernement n'a pas démontré l'efficacité du recours qu'il allègue car il n'a fourni aucun exemple de cas où une personne placée dans une situation analogue aurait obtenu une réparation adéquate pour la durée excessive de la procédure constitutionnelle. L'exception est donc rejetée (cf. *a contrario*, la décision *Caldas Ramirez de Arellano* du 28.1.2003).

Article 6(1) – La procédure devant le Tribunal constitutionnel a duré cinq ans et plus de cinq mois. Le Gouvernement n'a pas fourni d'éléments concrets pour justifier cette durée et la Cour note l'importance de l'enjeu de l'affaire pour le requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde une somme en réparation du préjudice moral subi et une certaine somme pour les frais bien que le requérant ait omis de produire les justificatifs requis.

RECOURS INTERNE EFFICACE (Turquie)

Caractère non effectif du recours en révision d'un arrêt.

CINAR - Turquie (N° 28602/95)

Décision 13.11.2003 [Section III]

(voir article 11 ci-dessus).

DECISION INTERNE DEFINITIVE

Date à prendre en compte pour la computation du délai de six mois s'agissant d'une décision ne devant pas être notifiée.

ARSLAN -Turquie (N° 42571/98)

Décision 13.11.2003 [Section III]

(voir article 10 ci-dessus).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE n° 1

VOTE

Obligation de demander sa radiation de la liste électorale lors de la demande d'inscription sur une nouvelle liste : *irrecevable*.

BENKADDOUR - France (N° 51685/99)

Décision 18.11.2003 [Section II]

Le requérant demanda son inscription sur la liste électorale d'une commune en France alors qu'il était encore inscrit sur la liste électorale d'un consulat de France à l'étranger. Selon le code électoral, une demande de changement d'inscription électorale doit s'accompagner d'une demande de radiation de la liste du domicile électoral antérieure. Alors que le requérant s'était rendu au bureau de vote pour participer aux élections européennes, le droit de vote lui fut refusé du fait qu'il était inscrit dans une autre circonscription de vote.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 du Protocole N° 1 : La Cour rappelle que le droit subjectif de vote garanti par cet article admet des limitations implicites. Les Etats peuvent entourer ce droit de conditions, et disposent d'une large marge d'appréciation, sauf à porter atteinte à la substance même du droit et à le priver de toute effectivité. En l'espèce, le requérant n'a pas accompli à temps les démarches requises pour obtenir sa radiation du domicile électoral antérieur et son inscription sur la liste du nouveau domicile électoral, bien qu'il connaissait l'existence de ces formalités ; au surplus, il n'a entrepris aucune démarche avant le jour des élections pour s'assurer de son inscription effective sur la liste du centre électoral où il allait voter. Dès lors, l'obligation de respecter, dans le délai réglementaire, les formalités de radiation puis d'inscription sur une nouvelle liste, ne réduisait pas les droits du requérant au point de les atteindre dans leur substance même et de les priver de leur effectivité.

Quant à savoir si les conditions prévues par le droit national visaient un but légitime et si les moyens employés étaient proportionnés, la Cour estime que la réglementation poursuit des buts légitimes, à savoir, assurer l'établissement des listes électorales dans des conditions de temps et de contrôle satisfaisantes, permettre le bon déroulement des opérations de vote et éviter les manœuvres frauduleuses. Les limitations auxquelles le requérant s'est heurté s'inscrivent dans l'exercice de la large marge d'appréciation dont dispose l'Etat en la matière.

Tant ces limitations que le refus subséquent de laisser voter le requérant le jour des élections ne se révèlent pas disproportionnés : manifestement mal fondé.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE n° 4

Article 2(2) du Protocole n° 4

LIBERTÉ DE QUITTER UN PAS

Confiscation d'un passeport par les autorités pendant plus de deux ans : *violation*.

NAPIJALO - Croatie (N° 66485/01)

Arrêt 13.11.2003 [Section I]

En fait : En février 1999, lors d'un contrôle douanier, le requérant se vit infliger une amende au motif qu'il avait omis de déclarer certaines marchandises. Comme il refusait de payer l'amende, le douanier lui confisqua son passeport. Le requérant écrivit au ministère des Finances pour demander qu'on lui rende ses papiers mais il n'obtint aucune indication quant à la date à laquelle cela serait fait, le ministère se bornant à répondre que son passeport lui avait été confisqué conformément à la loi parce qu'il avait refusé de payer l'amende. En mars 1999, le requérant intenta une procédure devant le tribunal municipal pour demander une mesure provisoire en vue de la restitution de son passeport ainsi qu'un dédommagement en raison de l'impossibilité où il se trouvait de sortir de Croatie. Le tribunal municipal rejeta la demande du requérant. En avril 2001, au cours de la procédure devant le tribunal municipal, la police restitua son passeport au requérant (en affirmant avoir écrit par deux fois à son adresse officielle pour lui demander de venir retirer ce document). Après avoir récupéré ses papiers, le requérant modifia sa demande, se bornant à solliciter une décision déclaratoire et le remboursement de ses frais. Le tribunal rejeta sa demande et le condamna aux dépens. Il forma ensuite appel devant le tribunal départemental en décembre 2002, en vain.

En droit : article 6(1) (délai raisonnable) – La demande du requérant en vue d'obtenir une décision déclaratoire était étroitement liée à sa demande de remboursement de ses frais, raison pour laquelle l'article 6 est applicable à l'ensemble de la procédure. Celle-ci a duré trois ans et six mois, et a été entrecoupée de deux longues périodes d'inactivité devant le tribunal municipal non justifiées par une quelconque explication. La liberté de circulation du requérant étant en jeu, pareille durée ne saurait être tenue pour « raisonnable ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 2(2) du Protocole n° 4 – Il y a eu une ingérence dans les droits du requérant tels que garantis par cet article puisque l'intéressé a été privé de son passeport, qui, s'il l'avait souhaité, lui aurait permis de sortir de Croatie. Bien que le Gouvernement ait affirmé que la confiscation du passeport du requérant avait été effectuée conformément à la loi, la Cour n'a pas examiné cette question vu la conclusion à laquelle elle est parvenue quant à ce grief. Aucune procédure n'ayant été intentée contre le requérant pour une infraction douanière, il ne se justifiait pas que son passeport lui soit confisqué ni que le tribunal municipal rejette sa demande de mesure provisoire. Il s'ensuit que l'ingérence dans la liberté de circulation du requérant n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant la somme de 2 000 euros pour dommage moral.

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

NE BIS IN IDEM

Recours en “ordre de contrôle” d’un acquittement définitif : *recevable*.

NIKITIN - Russie (N° 50178/99)

Décision 13.11.2003 [Section II]

Le requérant, un ancien officier de marine, s’engagea à préparer pour une organisation non gouvernementale norvégienne un rapport sur la Flotte russe du Nord et les sources de contamination radioactive. En octobre 1995, les services de sécurité intentèrent une procédure pénale contre le requérant pour trahison par espionnage au motif qu’il avait divulgué des informations sur des accidents survenus à des sous-marins nucléaires russes. Les services de sécurité désignèrent deux groupes d’experts, l’un pour rechercher si le rapport contenait des secrets officiels, l’autre pour évaluer le préjudice découlant de pareille divulgation. Le procès s’ouvrit devant le tribunal municipal en octobre 1998, mais fut suspendu peu après pour procéder à un complément d’enquête. Le tribunal ordonna une nouvelle expertise mais, le procureur ayant formé un recours, l’élargissement du champ de l’enquête ne fut déclaré qu’en mars 1999. En dépit de la conclusion des experts selon laquelle le rapport contenait des secrets officiels, le requérant fut acquitté par le tribunal municipal en décembre 1999, au motif que l’intéressé avait des raisons de croire que ces informations ne présentaient un intérêt que du point de vue écologique. La Cour suprême confirma l’acquittement, qui devint ainsi définitif. Malgré cela, le procureur général déposa une demande de contrôle de l’acquittement auprès du présidium de la Cour suprême, qui examina l’affaire au fond et rejeta la demande. Le requérant se plaint que la possibilité même de contester son acquittement, qui avait acquis un caractère définitif, a violé son droit à un procès équitable et son droit de ne pas être jugé deux fois au pénal.

Recevable sous l’angle de l’article 6(1) (procès équitable) et de l’article 4 du Protocole n° 7.

Autres arrêts prononcés en novembre

Article 2

KARA et autres – Turquie (N° 37446/97)

Arrêt 25.11.2003 [Section IV]

efficacité de l'enquête sur des meurtres commis par des personnes non identifiées – règlement amiable.

Articles 2, 3, 5, 13 et 14

HANIM TOSUN - Turquie (N° 31731/96)

Arrêt 6.11.2003 [Section I]

disparition de l'époux de la requérante après son enlèvement, imputé aux forces de sécurité – règlement amiable (déclaration de regret, engagement de prendre des mesures appropriées et paiement à titre gracieux).

Articles 3, 5(3) et 8

P.K. - Pologne (N° 37774/97)

Arrêt 6.11.2003 [Section I]

conditions de détention, durée de la détention provisoire et contrôle de la correspondance d'un détenu avec la Commission européenne des droits de l'homme – règlement amiable.

Article 6(1)

SLIMANE-KAÏD - France (no. 2) (N° 48943/99)

Arrêt 27.11.2003 [Section I]

non-communication devant la Cour de cassation du rapport du conseiller rapporteur, à la disposition de l'avocat général, et présence de celui-ci aux délibérations de la Cour ; durée d'une procédure pénale – violation.

ERCOLANI – Saint-Marin (N° 35430/97)

Arrêt 25.11.2003 [Section II]

absence d'audience dans le cadre d'une procédure pénale – règlement amiable.

SIKÓ - Hongrie (N° 53844/00)
Arrêt 4.11.2003 [Section II]

CIBOREK - Pologne (N° 52037/99)
Arrêt 4.11.2003 [Section IV]

MILITARU - Hongrie (N° 55539/00)
Arrêt 12.11.2003 [Section II]

NICOLLE – France (N° 51887/99)
HUART - France (N° 55829/00)
VASS – Hongrie (N° 57966/00)
Arrêts 25.11.2003 [Section II]

WIERCISZEWSKA - Pologne (N° 41431/98)
Arrêt 25.11.2003 [Section IV]

durée de procédures civiles – violation.

PAPAZOGLU et autres – Grèce (N° 73840/01)
Arrêt 13.11.2003 [Section I]

durée d'une procédure devant la Cour des comptes – violation.

BARTRE - France (N° 70753/01)
Arrêt 12.11.2003 [Section II]

durée de procédures administratives – violation.

İSMAIL GÜNEŞ - Turquie (N° 53968/00)
AL et autres – Turquie (N° 59234/00)
Arrêts 13.11.2003 [Section III]

CAN – Turquie (N° 38389/97)
TUNCEL et autres – Turquie (N° 42738/98)
GÜNEL – Turquie (N° 47296/99)
KIRMAN – Turquie (N° 48263/99)
ÖZÜLKÜ – Turquie (N° 51289/99)
UCAR et autres – Turquie (N° 55951/00)
Arrêts 27.11.2003 [Section III]

indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

KENAN YAVUZ – Turquie (N° 52661/99)
Arrêt 13.11.2003 [Section III]

indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat et durée d'une procédure pénale – violation/non-violation.

MEILUS - Lituanie (N° 53161/99)

Arrêt 6.11.2003 [Section III]

SCHUMACHER – Luxembourg (N° 63286/00)

Arrêt 25.11.2003 [Section IV]

durée de procédures pénales – violation.

ABRIBAT – France (N° 60392/00)

Arrêt 25.11.2003 [Section II]

durée d'une procédure administrative concernant des pénalités fiscales – violation.

Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

POTOP – Roumanie (N° 35882/97)

POPESCU – Roumanie (N° 38360/97)

Arrêts 25.11.2003 [Section II]

annulation par la Cour suprême de Justice d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés, exclusion de la compétence des tribunaux en matière de nationalisation, et privation de propriété – violation.

ANTONIO INDELICATO - Italie (N° 34442/97)

Arrêt 6.11.2003 [Section I]

SCALERA – Italie (N° 56924/00)

D'ALOE – Italie (N° 61667/00)

Arrêts 13.11.2003 [Section I]

NICOLAI - Italie (N° 62848/00)

PETRINI – Italie (N° 63543/00)

Arrêts 27.11.2003 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – violation.

ISTITUTO NAZIONALE CASE SRL – Italie (no. 2)

(N° 41932/98, N° 41935/98 et N° 42732/98)

DELLA ROCCA – Italie (N° 59452/00)

Arrêts 27.11.2003 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – règlement amiable.

D.L. - Italie (N° 34669/97)
GAMBERINI MONGENET - Italie (N° 59635/00)
Arrêts 6.11.2003 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – radiation (décès du requérant).

ISTITUTO NAZIONALE CASE srl - Italie (N° 41479/98)
Arrêt 6.11.2003 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – radiation.

Articles 6(1) et 8, article 1 du Protocole n° 1 et article 2 du Protocole n° 4

PERONI - Italy (N° 44521/98)
Arrêt 6.11.2003 [Section III]

durée d'une procédure de faillite et conséquence de celle-ci sur les droits de propriété du failli, sa correspondance et sa liberté de mouvement – violation (cf. arrêt *Luordo* du 17 juillet 2003).

Article 8

LEWIS - Royaume-Uni (N° 1303/02)
Arrêt 25.11.2003 [Section IV]

installation sans base légale d'un dispositif d'écoute par la police dans une propriété privée – violation (cf. arrêt *Khan*, CEDH 2000-V).

Article 10

KRONE VERLAG GmbH & CoKG - Autriche (no. 2) (N° 40284/98)
Arrêt 6.11.2003 [Section I]

décision d'une cour d'appel, lorsqu'elle infirme la décision de première instance, d'ordonner le versement d'une indemnité coercitive (concernant la publication insuffisante d'un avis d'instance) pour la période de la procédure d'appel – violation.

SCHARSACH et NEWS VERLAGSGESELLSCHAFT – Autriche (N° 39394/98)

Arrêt 13.6.2003 [Section I]

condamnation d'un journaliste et versement d'indemnités par le magazine pour diffamation – violation.

Article 11

PARTI SOCIALISTE DE TURQUIE [STP] et autres – Turquie (N° 26482/95)

Arrêt 12.11.2003 [Section II]

dissolution d'un parti politique – violation.

Article 1 du Protocole n° 1

TANDREU – Roumanie (N° 39184/98)

SOFLETEA – Roumanie (N° 48179/99)

Arrêts 25.11.2003 [Section II]

privation de propriété résultant de l'annulation par la Cour suprême de Justice d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution d'une propriété auparavant nationalisée – violation.

S.C. et V.P. - Italie (N° 52985/99)

Arrêt 6.11.2003 [Section I]

conséquence de la durée excessive d'une procédure de faillite – violation (cf. arrêt *Luordo* du 17 juillet 2003).

Satisfaction équitable

KATSAROS – Grèce (N° 51473/99)

Arrêt 13.11.2003 [Section I]

Révision

LUTZ – France (N° 49531/99)

Arrêt 25.11.2003 [Section II]

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 55) :

BEUMER - Pays-Bas (N° 48086/99)

SANTONI - France (N° 49580/99)

Arrêts 29.7.2003 [Section II]

MISCIOSCIA - Italie (N° 58408/00)

GATTI et autres - Italie (N° 59454/00)

DE GENNARO - Italie (N° 59634/00)

MARIGLIANO - Italie (N° 60388/00)

FEZIA et autres - Italie (N° 60464/00)

TEMPESTI CHIESI et CHIESI - Italie (N° 62000/00)

LA PAGLIA - Italie (N° 62020/00)

FERRONI ROSSI - Italie (N° 63408/00)

KRASZEWSKI - Italie (N° 64151/00)

BATTISTONI - Italie (N° 66920/01)

HRISTOV - Bulgarie (N° 35436/97)

MIHOV - Bulgarie (N° 35519/97)

AL AKIDI - Bulgarie (N° 35825/97)

Arrêts 31.7.2003 [Section I]

HERBOLZHEIMER - Allemagne (N° 57249/00)

Arrêt 31.7.2003 [Section III]

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Novembre	2003
Grande Chambre	0	10(17)
Section I	21	193(197)
Section II	14	156(163)
Section III	14(15)	109(114)
Section IV	8(9)	145(149)
Sections (ancienne composition)	0	13
Total	57(59)	626(653)

Arrêts rendus en novembre 2003					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Ancienne Section I	0	0	0	0	0
Ancienne Section II	0	0	0	0	0
Ancienne Section III	0	0	0	0	0
Ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	14	4	2	1	21
Section II	12	1	0	1	14
Section III	14(15)	0	0	0	14(15)
Section IV	7(8)	1	0	0	8(9)
Total	47(49)	6	2	2	57(59)

Arrêts rendus en 2003					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	9(16)	0	0	1	10(17)
Ancienne Section I	4	0	0	0	4
Ancienne Section II	1	0	0	1	2
Ancienne Section III	4	0	0	0	4
Ancienne Section IV	1	0	0	2	3
Section I	146(150)	40	2	5	193(197)
Section II	125(132)	22	4	5	156(163)
Section III	95(100)	13	0	1	109(114)
Section IV	98(100)	44(46)	3	0	145(149)
Total	483(508)	119(121)	9	15	626(653)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Décisions adoptées		Novembre	2003
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		1	1
Section I		10	98(100)
Section II		26(27)	116(125)
Section III		23	105(111)
Section IV		17(25)	198(242)
Anciennes Sections		0	1
Total		77(86)	519(580)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	11(15)	59(63)
	- Comité	917	4473
Section II	- Chambre	4	65(66)
	- Comité	381	3510
Section III	- Chambre	7	65(75)
	- Comité	650	2172
Section IV	- Chambre	17	93(95)
	- Comité	330	2459
Total		2317(2321)	12896(12913)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	5	24
	- Comité	4	27
Section II	- Chambre	4	35
	- Comité	7	37
Section III	- Chambre	4	89
	- Comité	4	21
Section IV	- Chambre	11	82(100)
	- Comité	2	29
Total		41	344(362)
Nombre total de décisions¹		2435(2448)	13759(13855)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Novembre	2003
Section I	65	368(373)
Section II	45	338(346)
Section III	38	380(396)
Section IV	23(31)	257(303)
Nombre total de requêtes communiquées	171(179)	1343(1420)

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux